



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative
ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 23 NOV. 2011
relatif à l'élaboration d'une démarche de gestion "sites et sols pollués" pour
le site exploité par la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING
FRANCE SAS sur la commune de Saint Marcel

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (partie législative), livre V- titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article L.512-3 ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2007 délivré à la SA LEGRIS en vue d'exploiter dans la zone industrielle du Minio sur la commune de Saint Marcel un atelier de travail mécanique des métaux ;
- VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 28 juillet 2011 à la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS afin de reprendre l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux à la même adresse ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués ;
- VU la note du Ministre aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites pollués et aux modalités de réaménagement des sites pollués ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 25 août 2011 ;
- VU le dossier référencé P2564-A12 " diagnostic environnemental, version du 11/01/2011" complété et déposé en mars 2011 ;
- VU l'avis en date du 08/11/2011 du CODERST au cours duquel la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS a eu la possibilité d'être entendue ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exploitation des activités du site et compte tenu de leur nature (dégraissage au trichloroéthylène et exploitation d'une cuve de fioul simple paroi), des événements susceptibles de générer des pollutions des sols et des eaux souterraines se sont produits ;

CONSIDERANT que le mémoire sur l'état du site transmis par l'exploitant met en évidence l'existence de zones de pollution contaminées par des solvants chlorés (en particulier le trichloroéthylène) et des hydrocarbures (fioul) ;

CONSIDERANT que l'exploitant du site a depuis décembre 2010 cessé d'utiliser le trichloroéthylène sur son site de Saint-Marcel et que l'ensemble des installations correspondantes a été démantelé ;

CONSIDERANT que des investigations sont nécessaires à la définition des mesures appropriées de gestion sur site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et prenant en compte un usage futur du site déterminé et comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;

CONSIDERANT que le recensement de l'ensemble des usages potentiellement sensibles des eaux de surface et des eaux souterraines en aval hydraulique du site de Saint-Marcel n'a pas été réalisé de manière satisfaisante ;

CONSIDERANT qu'une suspicion de propagation via les eaux souterraines de la pollution aux solvants chlorés (notamment au trichloroéthylène) en dehors du périmètre de l'établissement de la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS de Saint-Marcel a été révélée par les investigations déjà menées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS ,dont le siège social est situé 17 rue des Bûchillons – ZI du Mont-Blanc- Ville la Grand à Annemasse, est tenue de se conformer, pour son établissement situé zone artisanale du Minio à Saint-Marcel (56140), aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX

2.1. État des milieux

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur le(s) milieu(x) (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS réalise une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes :

- un examen des environs immédiats du site visant à identifier les cibles susceptibles d'être en contact avec la pollution comprenant :
 - une enquête de voisinage permettant d'identifier la présence de puits privés (particuliers, industriels ou agricoles) en aval hydraulique du site ;
 - la recherche des usages sensibles de l'eau superficielle (lac, réserves, ruisseaux etc.) susceptibles d'être présents en aval hydraulique immédiat du site ;
- la détermination de la nature et de la teneur en polluants dans les eaux des puits qui auront été ainsi identifiés ainsi que dans les eaux superficielles susceptibles d'être impactées ; les polluants recherchés seront ceux historiquement utilisés sur le site (hydrocarbures et composés organiques halogénés volatils, dont le trichloroéthylène, ainsi que les sous-produits de dégradation éventuels de ces composés) ;
- l'implantation de piézomètres en dehors et en aval hydraulique du site permettant de déterminer l'extension hors site du panache de pollution identifié : le nombre et la localisation de ces derniers seront déterminés en accord avec l'Inspection des installations classées ;

- la réalisation d'une campagne de prélèvements et de mesures des polluants précédemment identifiés sur l'ensemble des piézomètres répertoriés (sur site et hors site) ;
- la réalisation d'une campagne de sondages des sols sur site au droit des bâtiments et à proximité des zones sources identifiées à des profondeurs pertinentes permettant d'évaluer la quantité de terre impactée par la pollution (zone saturée ou "lentille" et zone insaturée) ;
- la réalisation d'une campagne de prélèvements dans l'air intérieur au droit des zones sources présumées et en période de hautes eaux en liaison avec les services compétents de l'administration en matière d'inspection du travail ;
- un diagnostic de l'état des milieux comprenant a minima :
 - le recensement des points de prélèvement et d'échantillonnage, le recueil des données existantes sur l'état des milieux (air, eau, sol, sous sol),
 - l'extension des zones impactées modélisée (eaux souterraines, sols, air) sur site et hors site,
 - l'évolution de cette extension depuis les premières analyses réalisées en 2008 et celle prévisible dans les années à venir (notamment évolution prévisible du panache de pollution dans les eaux souterraines).

2.2. Schéma conceptuel

Sur la base des investigations menées, l'exploitant réalise un bilan factuel de l'état des milieux et du site considéré sous la forme d'un schéma conceptuel permettant de définir les relations entre :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, permettant de déterminer l'étendue de la pollution,
- les enjeux à protéger : Populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition....

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION " HORS SITE "

3.1. Démarche – Interprétation État des Milieux (IEM)

La société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), à partir du schéma conceptuel défini précédemment.

L'exploitant doit en particulier définir :

- les milieux qui ne nécessitent aucune action particulière, c'est-à-dire qui permettent une libre jouissance des usages constatés sans exposer les populations ;
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages ;
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses seront comparés :

- à l'état initial de l'environnement (lorsqu'il a été élaboré),
- aux milieux naturels du lieu considéré (pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, eaux souterraines et superficielles),
- aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence pour les eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, ZICO, ZNIEFF, etc ...).

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise un plan de gestion défini l'article 4.

Si aucune valeur de gestion réglementaire existe, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) définie ci-après.

3.2. Évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)

Le cas échéant une EQRS sera réalisée conformément au guide relatif à la démarche d'IEM, visée à l'annexe 2 de la note du 8 février 2007 susvisée.

En particulier, l'exploitant réalise une EQRS basée sur les scénarii et les modes d'exposition identifiés dans le schéma conceptuel défini à l'article 2. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

A l'issue de cette évaluation, l'exploitant doit définir des actions à engager. En l'occurrence, si l'état des milieux est incompatible avec les usages, l'exploitant établit un plan de gestion défini à l'article 4.

Un rapport synthétisant l'ensemble des éléments relatifs à cette démarche d'interprétation de l'état des milieux sera transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2011**. L'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation de la qualité de l'air intérieur pour les travailleurs sera également transmis aux services compétents de l'administration en matière d'inspection du travail.

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION " SUR SITE "

4.1. Plan de gestion

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 2 et/ou de l'interprétation de l'état des milieux visée à l'article 3, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

A l'issue du plan de gestion du site, l'exploitant doit définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée.

L'exploitant doit rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts. En particulier, lorsque le schéma conceptuel met en évidence des sources de pollution circonscrites à des zones limitées et identifiées, l'exploitant propose un échéancier de réalisation de travaux nécessaires à leur élimination.

L'exploitant identifie les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc. ...).

L'exploitant choisit les solutions qui, sur la base d'une démarche " coûts – avantages " la plus favorable, privilégient en premier lieu l'élimination de la source de pollution et en second lieu la désactivation des voies de transfert.

4.2. Analyse des risques résiduels (ARR)

Lorsque le plan de gestion ne permet pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les sources de pollution et les personnes, l'exploitant réalise une analyse des risques résiduels (ARR) qui consiste en une évaluation des risques sanitaires des expositions résiduelles.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont définis conformément à l'annexe 2 de la note du 8 février 2007 susvisée.

4.3. Rapport de synthèse

L'exploitant doit présenter un rapport de synthèse justifiant les éléments des choix techniques et la définition des mesures de gestion issue de la démarche **avant la fin du premier trimestre 2012**.

En particulier, le rapport de synthèse présente successivement :

- Les schémas conceptuels, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollution et la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan " coûts – avantages " justifiant le plan de gestion proposé ;
- Les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- La synthèse à caractère non technique ;
- La synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion ;
 - Les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usages et à celle d'une surveillance environnementale.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'USAGES

L'exploitant proposera des restrictions d'usages pouvant fixer les modalités d'accès aux ouvrages de mesures, définir les modalités de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols, préciser les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de la pérennité des mesures de confinement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de Saint Marcel avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 9 -

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS, zone artisanale du Minio à Saint-Marcel (56140), qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer (SENB), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

pour information à :

- M. le Maire de Saint Marcel
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement -Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
32 boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 Vannes cedex

pour notification à :

Monsieur le directeur
Société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS
17 rue des Bûchillons
ZI du Mont Blanc - Ville-La Grand
74112 ANNEMASSE Cedex France

Vannes, le 23 NOV. 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin